

Objet

DP 083 069 24 00045 – AVIS CONFORME
Ravalement de façade J356 (île de Port-Cros,
commune de Hyères)

BENZIE Sophie
5 Union park
02118 BOSTON (États-Unis)

Suivi par

Stéphane Penverne
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/MD/4773

Date

Hyères, le 21 février 2024

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° DP 830 069 24 00045 le 22 janvier 2024, déposée par Madame BENZIE SOPHIE (née BALAY), relative à des travaux de ravalement de façades sur la construction édifée sur la parcelle cadastrée en section J numéro 356 sur l'île de Port-Cros ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Hyères en date du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 6 février 2024, par délibération n°01/2024 du 9 février 2024.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du parc national au plan paysager et architectural ;

Considérant que les travaux concernent des espaces artificialisés du village de Port-Cros ;

Considérant que les travaux projetés n'auront pas de conséquences négatives sur le cœur de parc national ;

Considérant le caractère architectural de cette maison située aux abords du Fort du Moulin, monument historique classé ;

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la déclaration préalable à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Conservation des volets battants en bois ;
- Stockage des matériaux, outils et autres produits de chantier à l'intérieur de la parcelle J356.
- Interdiction de dépôt sur le domaine portuaire ou autres espaces publics ;
- Intervention en dehors de la période de forte fréquentation touristique et en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, soit entre le 15 octobre et le 15 mars ;
- Avant mise en œuvre, validation par le Parc national de la teinte et de la texture de l'enduit traditionnel à la chaux sur la base d'un échantillon (50 cm x 50 cm) réalisé in situ ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient. Les eaux souillées, notamment celles servant au lavage des matériels sont filtrées et décantées ;
- Évacuation de tous produits de chantier sur le continent, vers les filières dûment agréées ;
- Interdiction de pratiquer le brûlage des produits de chantier.

Le présent avis conforme vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, DREAL PACA, Fraction Port-Cros